

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 437 Rect.

présenté par

Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt, Mme Biémouret,  
Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont,  
M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra,  
M. Issindou, M. Jean-Marie Le Guen, M. Liebgott, Mme Oget, Mme Orliac,  
M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Sirugue  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

L'article L. 6323-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La maison de santé peut bénéficier des financements prévus à l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale à la condition d'appliquer les tarifs opposables et le tiers payant. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l'accès aux soins pour nos concitoyens.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, a défini les maisons de santé, il s'agit de permettre un exercice collectif, pluridisciplinaire de la médecine, qui est une des réponses possibles au manque d'attractivité de certains territoires pour les médecins libéraux et correspond aux nouvelles aspirations des jeunes professionnels en terme d'exercice.

La loi HPST en 2009 avait précisé les professionnels susceptibles d'y exercer et le fait qu'ils doivent élaborer un projet de santé, auquel ils adhèrent, qui est transmis pour information à l'ARS et doit être conforme aux orientations du schéma régional d'organisation des soins. Cette loi a prévu aussi que les maisons de santé peuvent bénéficier d'une dotation du fonds d'intervention pour

---

la qualité et la coordination des soins (FIQCS), lorsqu'elles ont conclu avec l'ARS un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

La loi Fourcade voté en juillet dernier a encore précisé le statut juridique de ces maisons de santé.

Cet amendement propose de modifier l'article L. 6323-3 du code de la santé publique qui les définit, car dans la mesure où elles reçoivent des aides publiques à l'investissement ou au fonctionnement, il serait donc normal de leur demander d'appliquer les tarifs opposables et le tiers payant puisque leur objectif est de faciliter l'accès aux soins.